

# **Association METROBOULOTKINO**

## **NOM**

### **Article 1**

METROBOULOKINO est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et, secondairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est neutre politiquement, et non confessionnelle.

## **SIEGE**

### **Article 2**

Le siège de l'association est situé à Genève.  
L'association est d'une durée illimitée.

## **BUTS**

### **Article 3**

L'association poursuit l'objectif suivant:

Diffuser et discuter, dans la cité et dans la société civile, les questions liées au travail au travers de films suivis de débats. Sont abordées entre autres les problématiques des conditions et de l'organisation de travail, de la souffrance et des risques liés au travail, le statut de l'emploi, l'environnement économique, les résistances des employé-e-s.

## **RESSOURCES**

### **Article 4**

Les ressources de l'association proviennent de:

- dons;
- legs;
- subventions privées et publiques;
- cotisations des membres;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds doivent être utilisés en conformité avec les objectifs de l'association.

## **MEMBRES**

### **Article 5**

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association. Ils peuvent demander à joindre l'association: (i) si, par leur engagement ou actions, ils ont prouvé leur attachement aux objectifs de l'association, et (ii) s'ils ne sont pas salariés par l'association.

L'association comprend:

- membres fondateurs
- membres collectifs
- membres individuels

Les demandes pour devenir membre doivent être adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale en conséquence.

La Qualité de membre se perd:

- a) en cas de décès;
- b) par démission écrite au moins six mois avant la fin de l'exercice;
- c) par exclusion ordonnée par le Comité, pour une juste cause. Un droit d'appel à l'Assemblée générale est possible. Le recours doit être formé dans les 30 jours après que la décision du Comité soit notifiée;
- d) en cas de non-paiement de la cotisation pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation pour l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Quant aux engagements de l'association, ils sont garantis uniquement par ses actifs.

## **ORGANES**

### **Article 6**

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée générale,
- b) Le Comité exécutif,
- c) Le-la vérificateur-trice des comptes.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 7**

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit en tout cas une fois par an. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, par décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale doit être considérée comme valable quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation, y compris l'ordre du jour proposé, doit être envoyée par le Comité, à chaque membre au moins 10 jours avant la date de la réunion.

## **Article 8**

L'Assemblée générale:

- a) approuve l'admission et l'exclusion des membres;
- b) nomme les membres du Comité et élit, au minimum, le-la président-e, le-la secrétaire et le-la trésorier-ères;
- c) note le contenu des rapports d'activité et états financiers pour l'exercice et vote sur leur adoption;
- d) approuve le budget annuel;
- e) nomme un-e vérificateur-trice aux comptes;
- f) décide de toute modification des statuts;
- g) décide de la dissolution de l'association;
- i) fixe les cotisations annuelles.

## **Article 9**

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'Association ou une autre personne du comité.

## **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'impasse, celle du- de la président-e est prépondérante.

Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 11**

Les votes se font à main levée. Si demandé par cinq membres au moins, ils ont lieu au scrutin secret.

## **Article 12**

L'ordre du jour de la session ordinaire annuelle de l'assemblée générale doit comprendre en tout cas:

- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- présentation du rapport annuel du Comité sur les activités ;
- rapport du trésorier et du commissaire aux comptes ;
- l'approbation des rapports d'activité et des comptes
- élection des membres du Comité et du- de la vérificateur-trice

## **COMITÉ**

### **Article 13,**

Le Comité est autorisé à gérer les affaires de l'Association.

### **Article 14**

Le Comité est composé d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

### **Article 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent être indemnisés pour leurs frais effectifs et les voyages. Pour les activités qui excèdent la fonction habituelle, chaque membre du comité peut recevoir une compensation appropriée. Les salarié-e-s de l'association n'ont qu'une voix consultative au sein du comité.

### **Article 16**

Les fonctions du Comité sont les suivantes:

- prendre toutes les mesures pour atteindre les objectifs de l'association;
- convoquer une Assemblée Générale;
- prendre des décisions en matière d'admission de nouveaux membres, de démissions des membres et de leur éventuelle exclusion;
- s'assurer que les lois sont appliquées, élaborer des règles de procédure dans ce sens, et administrer les actifs de l'association.
- engager le personnel bénévole ou salarié de l'association.

### **Article 17**

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du – de la président-e ou d'un membre du Comité désigné.

## **DIVERSES DISPOSITIONS**

### **Article 18**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le trésorier est responsable des finances de l'association.

Le vérificateur nommé par l'Assemblée générale doit vérifier les comptes de l'association chaque année.

### **Article 19**

En cas de dissolution de l'association, l'actif doit être attribué à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs d'intérêt général similaires à ceux de l'organisation bénéficiant de l'exonération fiscale. Les marchandises ne peuvent être retournées aux fondateurs ou membres, ni être utilisées à leur profit.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 4 juin 2013 à Genève

Pour l'Association :

Président-e

Secrétaire